



**Rubrique:** Autres registres et communications de la Confédération

**Sous-rubrique:** Avis informel

**Date de publication:** SHAB - 05.02.2020

**Numéro de publication:** BB06-000000339

**Entité de publication:**

Bundesamt für Landwirtschaft BLW - Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst EPSD, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern

## Communication du Service phytosanitaire fédéral SPF concernant l'obligation de s'annoncer des entreprises et l'obligation d'agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires selon l'ordonnance sur la santé des végétaux

(Art. 64 et 76 de l'ordonnance sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018)

Le passeport phytosanitaire est un document officiel destiné au commerce de marchandises végétales réglementées en Suisse et avec l'UE, qui atteste, vis-à-vis des acquéreurs, que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les végétaux et les parties des végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences), quelle que soit l'espèce botanique, ne peuvent être commercialisés en Suisse et dans le cadre des échanges avec l'UE qu'avec un passeport phytosanitaire. Sont également soumis au passeport phytosanitaire les semences de certaines espèces, les agrumes avec pédoncules et feuilles, ainsi que le bois des genres *Juglans*, *Platanus* et *Pterocarya*. En règle générale, le passeport phytosanitaire n'est pas requis lors de la remise directe (sur place) à des particuliers qui n'utilisent pas les marchandises à des fins commerciales ou professionnelles (p. ex. jardiniers amateurs).

En revanche, les légumes, les fruits, les fleurs coupées, la plupart des semences et autres produits végétaux qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent cependant être commercialisés en Suisse et avec l'UE sans passeport phytosanitaire.

- 1. Obligation de s'annoncer pour les entreprises:**  
Les entreprises qui importent ou mettent en circulation en Suisse des marchandises requérant un certificat phytosanitaire (pour les importations en provenance de pays non membres de l'UE) ou un passeport phytosanitaire (pour la distribution en Suisse et en échange avec l'UE) sont tenues de s'annoncer auprès du SPF **avant le 31 mars 2020**. Doivent éga-

lement s'annoncer les transporteurs internationaux (personnes et marchandises), les services postaux ainsi que les entreprises qui proposent ces marchandises par le biais de moyens de communication à distance (p. ex. commerce en ligne). Le formulaire d'enregistrement ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur le site [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Obligation de s'annoncer pour les entreprises*.

Ne sont pas tenues de s'annoncer les entreprises qui fournissent de petites quantités de marchandises végétales exclusivement et directement (pas de vente à distance) à des consommateurs finaux qui ne sont pas engagés à titre professionnel dans la production de végétaux (privés). Par exemple, les stations-service et les fleuristes ne sont pas soumis à l'obligation de s'annoncer. Également, ne sont pas tenues de s'annoncer les entreprises qui doivent être agréées (voir point 2). Cette obligation permettra notamment au SPF d'informer ces entreprises des nouvelles réglementations et des nouveaux risques phytosanitaires (p. ex. en cas d'apparition d'un organisme nuisible particulièrement dangereux).

- 2. Obligation d'agrément:** Toutes les entreprises qui mettent en circulation des marchandises requérant un passeport phytosanitaire et qui doivent délivrer un tel passeport pour ces marchandises ont besoin de l'agrément du SPF. Cela signifie que seules les entreprises agréées ont le droit de délivrer des passeports phytosanitaires. Le formulaire de demande d'agrément et de plus amples informations sont

disponibles sur le site internet [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Passeport phytosanitaire*. Les entreprises soumises à l'obligation d'agrément doivent soumettre leur demande au SPF **avant le 31 mars 2020**. Toutes les entreprises déjà agréées n'ont pas à s'inscrire à nouveau auprès du SPF.

Berne, le 5 février 2020  
Service phytosanitaire fédéral SPF